

Code de la santé publique

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Sixième partie : Etablissements et services de santé
 - ▶ Livre Ier : Etablissements de santé
 - ▶ Titre V : Personnels médicaux et pharmaceutiques
 - ▶ Chapitre III : Internes et étudiants en médecine et en pharmacie
 - ▶ Section 1 : Statut des internes et des résidents en médecine
 - ▶ Sous-section 1 : Dispositions générales.

Article R6153-2

L'interne en médecine ou en pharmacie est un praticien en formation spécialisée ; l'interne en odontologie est un praticien en formation approfondie. L'interne consacre la totalité de son temps à ses activités médicales, odontologiques ou pharmaceutiques et à sa formation.

Ses obligations de service sont fixées à onze demi-journées par semaine dont deux consacrées à la formation universitaire qui peuvent être regroupées selon les nécessités de l'enseignement suivi et cumulées dans la limite de douze jours sur un semestre.

L'interne participe au service de gardes et astreintes. Les gardes effectuées par l'interne au titre du service normal de garde sont comptabilisées dans ses obligations de service à raison de deux demi-journées pour une garde. Il peut également assurer une participation supérieure au service normal de garde. L'interne bénéficie d'un repos de sécurité à l'issue de chaque garde de nuit. Le temps consacré au repos de sécurité ne peut donner lieu à l'accomplissement des obligations de service hospitalières ou universitaires. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par arrêté des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur et de la santé.

Il reçoit sur son lieu d'affectation, en sus d'une formation universitaire, la formation théorique et pratique nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Cité par:

- Code de la santé publique - art. R6153-1 (V)
- Code de la santé publique - art. R6153-44 (V)
- Code de la santé publique - art. R6153-44 (V)

Anciens textes:

- Décret n°99-930 du 10 novembre 1999 - art. 2 (Ab)
- Décret n°99-930 du 10 novembre 1999 - art. 2 (M)